

Périmètre d'intervention des agents techniques des lycées

Les nombreuses sollicitations concernant certaines missions confiées aux agents des lycées nécessitent des précisions quant aux orientations retenues par la Nouvelle-Aquitaine. Une partie d'entre elles relèvent des agents territoriaux, d'autres ne doivent pas leur être confiées ou sous conditions.

I. Missions relevant des agents des lycées

- **L'entretien de l'infirmierie** est effectué par les agents territoriaux au même titre que toute surface de l'établissement. Ils doivent donc y faire le ménage et sont également chargés de changer les draps et de faire les lits. En cas de contamination, ils appliquent le protocole et se protègent (en pièce jointe pour exemple le protocole gale).

- **L'entretien des salles et du foyer de la maison des lycéens** relève également des agents territoriaux étant entendu que les élèves doivent laisser les locaux en bon état, afin de permettre aux agents de faire leur travail dans de bonnes conditions.

- **L'entretien des véhicules du lycée** est assuré par un personnel de la Région. Un carnet de bord est proposé pour faciliter le travail des agents.

En revanche, le plein du carburant est à la charge de chaque utilisateur.

- **La récupération de matériel pédagogique pour les GRETA ou UFA** est confiée à un agent territorial **uniquement dans le cadre de ses déplacements hebdomadaires chez les fournisseurs** lorsqu'il assure la récupération du matériel à destination du magasin pédagogique des lycéens.

En revanche, un déplacement spécifique pour un de ces deux organismes n'entre pas dans son périmètre d'intervention.

- **L'entretien et la maintenance des locaux du GRETA, de l'UFA, du CFA** est assuré par les agents territoriaux **uniquement quand il s'agit de salles communes** utilisées à fois par les lycéens et le GRETA/CFA/UFA.

- **Les travaux spécifiques liés à la sécurité du lycée et à la maintenance** du site doivent être effectués par les agents des lycées conformément au guide de maintenance mis à disposition par la Direction de la Construction et de l'Immobilier (trappes de désenfumage, sanitaires internat etc.).

II. Missions relevant des agents des lycées sous conditions

- **Les travaux d'intérêt général** : les agents des lycées n'ont pas pour mission d'encadrer directement les élèves, néanmoins, ils font partie de la communauté éducative et peuvent à ce titre, sur la base du volontariat et avec l'accord du chef d'établissement, faire faire des travaux d'utilité collective aux élèves. La responsabilité reste celle du Proviseur.

- **L'entretien des ateliers pédagogiques** (laboratoires, ateliers, locaux de préparation, etc.) assuré par les agents territoriaux est assujéti à la mise en sécurité des lieux et de l'évacuation des déchets biologiques et chimiques par le chef d'établissement. En pièce jointe le modèle de protocole d'intervention des agents de la collectivité dans les ateliers pédagogiques (validé par le partenariat Rectorat / Région en Décembre 2018).

Cependant le nettoyage des postes de travail (paillasses et tables de travail atelier), source de production de substances chimiques (produits chimiques, poussières de bois, de fer, pierre etc.) est à réaliser par les utilisateurs dans le cadre de leur apprentissage.

- **L'accueil des groupes, des séminaires, des colloques et des repas** en relation avec les métiers de l'éducation et des missions de la Région Nouvelle-Aquitaine **pendant la période scolaire**. Les agents des lycées peuvent assurer ses missions dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

↳ *Concernant les lycées agricoles, cette notion demeure inscrite dans les missions qui lui sont conférées par la loi notamment en termes d'animation du territoire, de relation avec l'environnement professionnel et territorial des EPL.*

III. Missions ne relevant pas des agents des lycées

- **L'entretien des logements de fonction** : en vertu de l'article R 2124-71 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire de la concession de logement par nécessité absolue de service ou de convention d'occupation précaire est placé dans une position assimilable aux locataires des baux à usage d'habitation.

L'entretien des logements et des parties communes des logements revient donc aux occupants des logements.

Il en va de même de l'entretien des espaces verts dans les jardins des logements de fonction.

En revanche, dans l'éventualité où l'espace est commun avec les élèves, son entretien relève des agents techniques du lycée.

- **La reprographie** n'est pas une mission qui a été transférée à la Région. A ce titre, il n'appartient pas aux agents territoriaux de s'occuper des tâches qui y sont liées.

Ils n'ont pas à distribuer le papier dans tous les locaux de l'établissement et n'ont pas à changer les toners des copieurs.

Il est cependant envisageable qu'ils déposent les liasses de papiers dans un lieu unique de distribution où le personnel administratif se rendra pour les récupérer (salle reprographie).

- **Le transport des copies remplies après examen** doit se faire sous la responsabilité d'un agent de l'Etat car il ne s'agit pas de responsabilités qui incombent à la Région mais qui relèvent du chef d'établissement.

En revanche, il peut être admis que les agents territoriaux transportent les copies vierges.

- **Le temps de formation et le temps lié aux décharges d'activité de service** pour l'exercice du droit syndical ainsi que les autorisations spéciales d'absence (dans la limite du temps attribué) sont considérés comme du temps de travail. **L'agent qui revient au lycée le soir n'a pas à effectuer son service.**

→ Les missions suivantes ne relèvent pas des agents de la Région, elles peuvent cependant être envisagées dans le cadre de la procédure du cumul d'activité

Le cumul d'activité peut ainsi être demandé par l'agent auprès de la DRH de la Région qui décide de lui accorder ou non. Dans le cadre de ce cumul, les missions sont assurées en dehors des heures de travail et sont rémunérées par la structure recruteuse.

- **L'entretien des gymnases prêtés à des associations** (le soir ou le week-end) : effectué par les associations qui doivent rendre les locaux propres pour l'usage des lycéens lors de l'ouverture de l'établissement.
- **L'entretien et la maintenance des locaux à usage exclusif du GRETA, de l'UFA, du CFA**
- **Le magasinage** réalisé pour les formations du GRETA/CFA/UFA
- **L'accueil de groupes (colonies, associations)** dans les établissements, **en dehors des périodes d'ouverture du lycée pour les lycéens** : l'entretien des locaux est effectué par les personnes employées par les associations ou colonies.